



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

---

**ANNÉE 2020 – Numéro 9 du 3 mars 2020**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)**

Arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 01/03/2020 portant subdélégation de signature par M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives .....4

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DIRECTION RÉGIONALE DE REIMS**

Décision du 26/02/2020 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à ROCHE BETTAINCOURT .....9

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections .....10**

Arrêté n° 1364 du 30/01/2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune d'Allichamps, source du Lavoir

Arrêté n° 1817 du 26/04/2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau), source de la Fontaine au Bois et source de la Demoiselle

Arrêté n° 2935 du 11/10/2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Vignory, source Saint Joachim

Arrêté n° 3322 du 12/12/2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Vitry-en-Montagne, source "Les Clos"

Arrêté n° 3428 du 19/12/2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune d'Écot-la-Combe, source des Trois Fontaines

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Service des Sécurités .....70**

Arrêté n° 52-2020-03-003 du 02/03/2020 portant création de zones protégées interdisant l'installation de débits de boissons à consommer sur place

Arrêté n° 52-2020-03-004 du 02/03/2020 portant diverses mesures d'interdiction sur la commune de CHAUMONT le mardi 3 mars 2020

#### SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

**Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial .....74**

Arrêté n° 52-2020-02-192 du 26/02/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE

\*\*\*\*\*

#### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST - Délégation Départementale de la Haute-Marne -

Arrêté ARS/DT52 n° 2020-0861 du 26/02/2020 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES WEIN » suite à la fermeture du site secondaire sis à Chalindrey .....76

## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Interdépartementale des Routes – Est  
Secrétariat Général – Bureau des Affaires Juridiques

### ARRÊTÉ

n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 01 MARS 2020

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature n° 2294 du 08 juillet 2019, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- Monsieur Philippe THIRION, directeur adjoint ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, directeur adjoint exploitation

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

#### **A – Police de la circulation :**

##### **Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

##### **Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** *Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne*
- A5 :** *Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne*

**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

**Signalisation :**

**A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

**A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

**A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Ethel JACQUOT	Adjoint Chef District Remiremont			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Rachid OMARI	Chef District Nancy			x			x							
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse			x			x							
Antoine OSER	Chef District Strasbourg			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Mickaël VILLEMEN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Chef DEM		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Drogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Adjoint Chef District Remiremont		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Rachid OMARI	Chef District Nancy		x		x			x						x
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse		x		x			x						x
Antoine OSER	Chef District Strasbourg		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Mickaël VILLEMIN	SG	x	x	x	
Lydie WEBER	SGA - Chef BAJ	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BAJ	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BAJ	x	x	x	

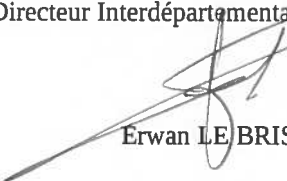
**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 30/12/2019**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS



DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : [pae-reims@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-reims@douane.finances.gouv.fr)

Réf :

Reims, le 26 février 2020

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à ROCHE BETTAINCOURT (52)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ROCHE BETTAINCOURT (52270), géré par M. Albino DA CUNHA, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 31 décembre 2019.

P/Le directeur interrégional,  
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,  
des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 1 3 6 4 DU 3 0 JAN. 2019

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
  - l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

### COMMUNE D'ALLICHAMPS

source du Lavoir, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000UMHJ

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune d'Allichamps en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 7 novembre 2014 par laquelle la commune d'Allichamps sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 22 février 2016 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2841 du 21 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 16 janvier au 1<sup>er</sup> février 2018 inclus, dans les communes d'Allichamps et Louvemont ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 22 février 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allichamps énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les eaux de la source sont issues d'une nappe libre se développant dans les sables blancs meubles de l'Aptien, formant un excellent réservoir aquifère ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité est continu, à porosité intergranulaire, à forte capacité de filtration mais vulnérable aux pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement agricole et que les pratiques culturales se doivent d'être adaptées notamment au droit de la zone cultivée sise au Sud-Est du captage ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité de la ressource captée est à considérer comme potentiellement très élevée ;

CONSIDÉRANT que les surfaces boisées et les surfaces en herbe sises au sein du bassin d'alimentation se doivent d'être protégées ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune d'Allichamps n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau pour pallier les périodes d'étiage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune d'Allichamps et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	Z
Source du Lavoir	<i>Ancien</i> 2643X0042/SAEP  <i>Nouveau</i> BSS000UMHJ	111	ZC	Allichamps	788698	2398749	152

### **ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source du Lavoir, située sur le territoire de la commune d'Allichamps ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

### **ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT**

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 60 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup> par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT**

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – AUTORISATION**

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune d'Allichamps se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La commune d'Allichamps se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

La commune d'Allichamps n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable.

### **ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE**

La commune d'Allichamps doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

### **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 22, 23, 24, 102, 105, 107, 109 et 111 section ZC, lieudit « La d'Heue », d'une superficie totale de 24 ares et 57 centiares, sis sur le territoire de la commune d'Allichamps, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 47 hectares 19 ares et 8 centiares, situé sur le territoire des communes d'Allichamps et de Louvemont, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

## **ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune d'Allichamps est propriétaire des parcelles n° 22 et 111 constituant une partie du périmètre de protection immédiate de la source. Elle doit acquérir les parcelles n° 23, 24, 102, 105, 107 et 109.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### **13-2 Périmètre de protection rapprochée**

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection. Les quatre sites bâtis au sein du PPR doivent obéir aux diverses réglementations en vigueur.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole présentant quelques habitations diffuses.

### **Activités interdites**

#### **I Travaux souterrains :**

- rubrique 1.3 : géothermie. La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.

- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

## 2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

## 3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

## 4 Rejets :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries

## 5 Constructions :

- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

## 6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.



- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes. Exception si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.
- rubrique 6.11 : irrigation. La création de dispositifs d'irrigation est interdite.

### 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents. Sauf autorisation par les services administratifs compétents.
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier. Il est interdit du fait de la possibilité de création de bourbiers notamment.
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de parties de chasse

### 8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrain de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies. Suppression interdite.
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes

## **Activités soumises à réglementation spécifique**

### 1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captage d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune d'Allichamps ou une collectivité en concertation avec la commune d'Allichamps sont autorisés sous contrôle des services administratifs compétents.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### 3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture). Elles sont autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essai d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation est réalisée tous les 10 ans à 20 ans. En fonction des résultats, les contrôles d'étanchéité sont à réaliser tous les 5 ans. Ces contrôles sont réalisés soit par passage caméra, soit par essai de pression, soit par un autre procédé adapté.

#### 4 Rejets :

- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées. Elles sont soumises à avis d'hydrogéologue agréé qui examine l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle ; Il convient de tenir compte de la rubrique 5.2.
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de toitures. L'infiltration dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

#### 5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif. Tenir compte de la rubrique 3.1. La création de sous-sol ou de piscine enterrée est interdite.
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome. Elles sont autorisées en corrélation avec la réglementation 4.3 et les autres réglementations.
- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc). Le décaissement maximum doit être similaire à celui défini à la rubrique 1.6.

#### 6 Activités agricoles :

- rubriques 6.4 : cultures. Respect des législations en vigueur.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont autorisés à plus de 100 mètres du captage. L'apport de nourriture extérieure est autorisé à plus de 100 mètres du captage en veillant à bouger la localisation afin d'éviter la création de borbiers.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est autorisé à plus de 100 mètres du captage.

#### 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupes d'ensemencement. Le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50µg/l pour le total des pesticides. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké. Il est interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

## 8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 8.9 : manifestations diverses. Elles sont interdites sauf en secteur urbanisé équipé de toilettes et sanitaires publics.

### **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté. L'acquisition des parcelles n° 23, 24, 102, 105, 107 et 109, quant à elle, doit intervenir dans un délai maximum de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

#### **– Travaux sur le captage et au sein du périmètre de protection immédiate :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé.
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de la source.
- pose d'un trop-plein vidange amovible en PVC.
- mise en place d'une crépine sur la conduite de départ pour éviter l'introduction de petits animaux dans la source.
- coupe des arbres situés à moins de 10 mètres de la galerie.
- changement du compteur d'eau, si ce n'est pas déjà fait.
- création d'un chemin d'accès côté Ouest le long des parcelles 102, 107, 105 et 24, conformément à la délimitation du PPI dans l'avis hydrogéologique.

#### **– Travaux au château d'eau :**

- maintien de la désinfection de l'eau avant distribution asservie au pompage.
- mesure de la turbidité en continu pour mieux caler les épisodes turbides.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune d'Allichamps indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune d'Allichamps est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D’URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d’urbanisme de la commune d’Allichamps.

## **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune d’Allichamps, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l’établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d’Allichamps et de Louvemont.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l’établissement de la protection des points d’eau faisant l’objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s’y rapportent.

## **ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s’il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l’acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d’un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

## **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

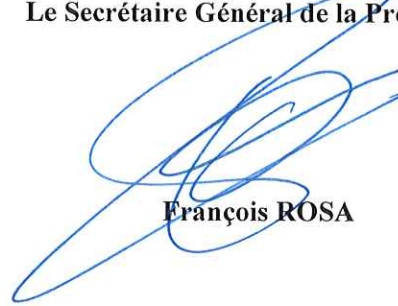
- au Directeur de l’Agence de l’Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d’Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l’Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l’Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

## **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l’Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes d’Allichamps et de Louvemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source du Lavoir – de la commune d'Allichamps - 22 février 2016

Annexe 2 : état parcellaire (15 pages)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) S.C.P. géomètres-experts PRIVÉ & PIECHOWSKI - 5 septembre 2015, dossier : 16-6081

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (5 pages format A3 – échelle 1/2000) S.C.P. géomètres-experts PRIVÉ & PIECHOWSKI - 5 septembre 2015, dossier : 16-6081

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/10000) S.C.P. géomètres-experts PRIVÉ & PIECHOWSKI - 5 septembre 2015, dossier : 16-6081



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,  
des installations classées et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ N° 1 8 1 7 DU 2 6 AVR. 2019**

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
  - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE VALS-DES-TILLES  
(commune associée de Musseau)**

**Source de la Fontaine au Bois, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CQYQ  
Source de la Demoiselle, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CQXS**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Vals-des-Tilles en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 25 janvier 1996 par laquelle la commune de Vals-des-Tilles sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 10 novembre 2009, complété par un avis complémentaire / réglementations daté du 22 septembre 2017 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2404 du 18 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 10 octobre au 26 octobre 2018 inclus, dans la commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) portant sur l'alimentation en eau potable de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour des captages sis sur son territoire ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis (favorable) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages captent les eaux au sein des formations calcaires du Jurassique moyen offrant une perméabilité de fissures favorisant le développement d'un système aquifère complexe de type fissuré ;

CONSIDÉRANT que ces formations calcaires ne bénéficient d'aucune protection de surface particulière ;

CONSIDÉRANT que le bassin d'alimentation des sources se veut particulièrement vulnérable à toute pollution ;



CONSIDÉRANT que le bassin d'alimentation des sources est occupé en grande partie par des zones boisées qu'il convient de maintenir ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions des captages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
Source de la Fontaine au Bois	<i>Ancien</i> 4076X0001/SAEP3  <i>Nouveau</i> BSS001CQYQ	649	345A	Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau)	859765	6737026	431
Source de la Demoiselle	<i>Ancien</i> 4075X0006/SO  <i>Nouveau</i> BSS001CQXS	48	345ZB	Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau)	859215	6737150	428

### ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source de la Fontaine au Bois et de la Demoiselle, situées sur le territoire de la commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

### ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 10 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant de 10 000 m<sup>3</sup> par an mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup> par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT**

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – AUTORISATION**

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de Vals des Tilles se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La commune de Vals-des-Tilles se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L’EAU**

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu’au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d’eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l’autorité sanitaire.

## **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d’une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l’objet d’un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d’une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d’augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d’une interconnexion ;
- d’imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l’utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L’utilisation d’eau devenue impropre à la production d’eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

La commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) ne dispose pas d’interconnexion avec une autre collectivité ou syndicat.

## **ARTICLE 11 – PLAN D’ALERTE**

La commune de Vals-des-Tilles doit mettre en place un plan d’alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l’eau (information de l’autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l’État et personnes à prévenir en cas d’alerte, d’urgence, ...).

## **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l’article L1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protections sont instaurés, conformément à l’avis de l’hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué des parcelles n° 649 section 345A, lieudit « Bois de Charmichery », d'une superficie de 3 ares 10 centiares et n° 53 section 345ZB, lieudit « Les Chelongeottes », d'une superficie de 67 centiares pour la source de la Fontaine au Bois et un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 48 section 345ZB, lieudit « Les Chelongeottes », d'une superficie de 14 ares pour la source de la Demoiselle, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie de 3 hectares 73 ares et 85 centiares pour la source de la Fontaine au Bois et un périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 4 hectares 23 ares et 60 centiares pour la source de la Demoiselle, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée (PPE) d'une superficie de 10 hectares 92 ares et 73 centiares pour la source de la Fontaine au Bois et un périmètre de protection éloignée d'une superficie de 12 hectares 68 ares et 05 centiares pour la source de la Demoiselle, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

## **ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La commune de Vals-des-Tilles est propriétaire des parcelles impactées par le périmètre de protection immédiate (PPI) de la source de la Fontaine au Bois. Elle doit acquérir la parcelle n° 48 de la section 345ZB constituant le PPI de la source de la Demoiselle. Elle dispose d'un délai maximum de 5 ans à la date de signature de l'arrêté pour l'acquérir.

Les deux périmètres doivent être délimités chacun par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### **13-2 Périmètre de protection rapprochée**

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu agricole et boisé dénué de constructions.

### **Activités interdites**

#### **1 Travaux souterrains :**

- rubrique 1.3 : géothermie. La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

#### **2 Stockages et dépôts :**

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

#### **3 Canalisations :**

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

#### **4 Rejets :**

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries

#### **5 Constructions :**

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.

- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

#### 6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes. Exception si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.
- rubrique 6.11 : irrigation

#### 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

#### 8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrains de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies. Suppression interdite.
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édifications d'éoliennes

### **Activités soumises à réglementation spécifique**

#### 1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) ou une collectivité en concertation avec la commune de Vals-des-Tilles.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le pan quantitatif que qualitatif.

- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE.

#### 5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de laine, etc) et aires de stationnement. Les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention, etc). Le décaissement maximum doit être similaire à celui défini à la rubrique 1.6.

#### 6 Activités agricoles :

- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont autorisés à plus de 100 mètres des captages. Les apports de nourriture doivent se faire à des endroits différents, à chaque intervention, pour éviter la création de bourbiers.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé à plus de 100 mètres des captages.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est autorisé à plus de 100 mètres des captages.

#### 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupe d'ensemencement. Les coupes d'ensemencement sont autorisées.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides. L'utilisation est autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Elles sont interdites à moins de 100 mètres des captages. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le PPR.

#### 8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans les PPR.

### **13-3 Périmètre de protection éloignée**

Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute demande de modification significative de l'occupation des sols doit faire suite à une étude hydrogéologique avec traçage géochimique mettant en évidence l'absence de liaison entre l'activité projetée et les captages aux frais du porteur de projet. En cas de doute sur l'influence de cette activité sur la qualité ou la quantité d'eau au droit des captages ou sur l'efficacité des dispositifs de prévention prévus par le porteur de projet (création de fosses étanches avec essai d'étanchéité, traitement des effluents etc), l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, peut être requis. Le Préfet peut imposer toute précaution qui lui semble nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

#### **Activités soumises à réglementation spécifique**

##### **1 Travaux souterrains :**

- rubrique 1.1 : ouvrages de captage d'eau. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 1.3 : géothermie. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 1.5 : carrières. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit de la carrière est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau. La création ou extension est autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

##### **2 Stockages et dépôts :**

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers). Activités autorisées sous réserve du respect des réglementations listées au paragraphe 2.4 des prescriptions au sein du PPE page 9 de l'avis hydrogéologique daté du 22 septembre 2017.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage. Elles sont autorisées sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit du système de traitement est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.



- rubrique 2.8 : bassins de décantation d’effluents industriels, agricoles urbains ou routiers. Ils sont autorisés sous réserve qu’une étude spécifique montre l’absence d’effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d’un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit des bassins est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants). Ils sont autorisés sous réserve qu’une étude spécifique montre l’absence d’effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d’un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit des stockages est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.

### 3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles. Un dispositif de détection de fuite et des vannes d’isolement sont à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le PPE.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs. Un dispositif de détection de fuite et des vannes d’isolement sont à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le PPE.

### 4 Rejets :

- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries. Elle est autorisée sous réserve qu’une étude spécifique montre l’absence d’effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. Les dimensionnements et choix des filières de traitement se font par un bureau d’études spécialisé. Les eaux sont préalablement traitées avant infiltration (déboureur-déshuileur, cloison siphonide, etc).

### 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement. Activité soumise à l’avis d’un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu’une étude spécifique montre l’absence d’effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

### 8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d’eau. Tout projet susceptible de modifier l’écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l’arrêté, fait l’objet d’une demande d’autorisation auprès du service chargé de la police de l’eau.
- rubrique 8.10 : édification d’éoliennes. Activité soumise à l’avis d’un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu’une étude spécifique montre l’absence d’effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

## **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l’application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l’eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l’eau.

**Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.**

### **Travaux sur les captages :**

- abattage des arbres présents au sein du PPI,

- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro de la Banque de données du Sous-Sol (BSS) de la ressource en eau en entrée de chaque PPI,
- mise en place d'une clôture conformément aux délimitations de chaque périmètre de protection immédiate définies par l'hydrogéologue agréé munie d'un portail d'accès fermant à clef,
- déviation du chemin rural en dehors du PPI de la source de la Fontaine au Bois et déviation dudit chemin conformément à la délimitation du PPI.

– **Travaux sur le réseau :**

- mise en place d'un système de traitement de désinfection automatique et permanent de l'eau,
- mise en place d'une servitude de passage pour l'accès et l'entretien de la source de la Demoiselle en tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

**ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Vals-des-Tilles indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon d'un captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer dans le futur document d'urbanisme de la commune de Vals-des-Tilles.

#### **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Vals-des-Tilles notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Vals-des-Tilles et à la mairie annexe de Musseau.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite au terme d'un délai de deux mois de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT), service Environnement et Forêt et service Sécurité et Aménagement
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais.

#### **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Vals-des-Tilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **26 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

#### **ANNEXES :**

- Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) des captages – source de la Fontaine au Bois et source de la Demoiselle – de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) - 22 septembre 2017
- Annexe 2 : état parcellaire (1 page pour chaque captage) cabinet géomètre-expert CARDINAL
- Annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 pour chaque captage) cabinet géomètre-expert CARDINAL – de masse, échelle 1/200 - 7 mai 2012, dossier N° 100952 (source de la Fontaine au Bois) et topographique, échelle 1/500 - 13 juin 2014, dossier N° 100951 (source de la Demoiselle)
- Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée et éloignée (1 page format A3 pour chaque captage – échelle 1/2000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 2 janvier 2019, dossier n° 10095
- Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 2 janvier 2019, dossier n° 10095

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,  
des installations classées et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2 9 3 5 DU 1 1 OCT. 2019**

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
  - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE VIGNORY**

**source Saint Joachim, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQGU**

Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Vignory en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 23 mai 2008 par laquelle la commune de Vignory sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son puits et de ses travaux de protection ;

VU les avis hydrogéologiques datés du 31 janvier 2010, 16 février 2017 et 30 mai 2018 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2871 du 8 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 27 novembre au 13 décembre 2018 inclus, dans la commune de Vignory ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 20 décembre 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 mai 2019 ;

VU l'avis (favorable) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vignory énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source Saint Joachim se situe dans les calcaires du Séquanien inférieur à la faveur des alternances marneuses ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité est de type libre, signifiant qu'aucun recouvrement ne le protège ni des activités ni des pollutions sur les parcelles ;

CONSIDÉRANT que la ressource en eau potable de la commune de Vignory est donc vulnérable aux activités de surface ;

CONSIDÉRANT que la couverture forestière présente en majorité sur le bassin d'alimentation assure une protection efficace de la nappe et diminue sa vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT que les surfaces boisées et les surfaces en herbe sises au sein du bassin d'alimentation se doivent d'être protégées ;

CONSIDÉRANT la présence d'activités agricoles sur le plateau calcaire pouvant générer un risque de pollution lié à des pratiques agricoles mal raisonnées ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et de maintenir le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Vignory n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Vignory et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
source Saint Joachim	<i>Ancien</i> 3015X0001/SAEP	397	AB	Vignory	855531	6799832	252
	<i>Nouveau</i> BSS000WQGU						

## ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source Saint Joachim, située sur le territoire de la commune de Vignory ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

## ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 30 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup> par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

## ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de Vignory se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La commune de Vignory se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;



- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

La commune de Vignory n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin.

## **ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE**

La commune de Vignory doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

## **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 32 section C1, lieudit « Sur les Grandes Roises », d'une superficie de 72 centiares, des parcelles n° 397 et 401 section AB, lieudit « Jardin des Tilleuls », d'une superficie respective de 74 centiares et 1 are et du chemin rural section AB, d'une superficie de 94 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 37 hectares 99 ares et 68 centiares, situé sur le territoire de la commune de Vignory, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée situé sur le territoire de la commune de Vignory, dont la délimitation figure sur le plan joint (annexe 5).

## **ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Vignory est propriétaire de toutes les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate de la source. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### **13-2 Périmètre de protection rapprochée**

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturelles devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole et boisé, dénué d'habitations.

### **Activités interdites**

#### **1 Travaux souterrains :**

- rubrique 1.3 : géothermie. La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes est interdite.
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

#### **2 Stockages et dépôts : (hors activités prévues aux rubriques 6 et 7)**

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

#### **3 Canalisations :**

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

#### **4 Rejets :**

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries

#### **5 Constructions :**

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations

## 6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisier sont strictement interdits, de même que l'épandage et/ou le stockage de fumier frais ou insuffisamment compostés
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes. À l'exception d'un traitement lié à la destruction d'espèces invasives, si nécessaire.
- rubrique 6.11 : irrigation

## 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

## 8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrains de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies. Suppression interdite.
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes

## Activités soumises à réglementation spécifique

### 1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution ou de complément pour la commune de Vignory ou une collectivité en concertation avec la commune de Vignory sont autorisés.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sols liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### 5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

#### 6 Activités agricoles :

- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. Toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité, lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont autorisés à plus de 100 mètres du captage.
- rubrique 6.9 : stockages de paille. Ils sont autorisés à plus de 100 mètres du captage.

#### 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupes d'ensemencement. Les coupes d'ensemencement sont autorisées.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides. Toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité, lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture.
- rubrique 7.4 : aires de stockages de grumes, débardage. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le PPR.

#### 8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout-terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

### **13-2 Périmètre de protection éloignée**

Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 5). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute demande de modification significative de l'occupation des sols doit faire suite à une étude hydrogéologique avec traçage géochimique mettant en évidence l'absence de liaison entre l'activité projetée et les captages aux frais du porteur de projet. En cas de doute sur l'influence de cette activité sur la qualité ou la quantité d'eau au droit des captages ou sur l'efficacité des dispositifs de prévention prévus par le porteur de projet (création de fosses étanches avec essai d'étanchéité, traitement des effluents etc), l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, peut être requis. Le Préfet peut imposer toute précaution qui lui semble nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

## Activités soumises à réglementation spécifique

### 1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captage d'eau. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 1.3 : géothermie. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 1.5 : carrières. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit de la carrière est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau. La création ou extension est autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

### 2 Stockages et dépôts : (hors activités prévues aux chapitres 6 et 7)

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers). Activités autorisées sous réserve du respect des réglementations listées au paragraphe 2.4 des prescriptions au sein du PPE pages 12 et 13 de l'avis hydrogéologique daté du 30 mai 2018.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage. Elles sont autorisées sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit du système de traitement est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles urbains ou routiers. Ils sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit des bassins est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants). Ils sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit des stockages est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.

### 3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles. Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement sont à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le PPE.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs. Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement sont à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le PPE.

### 4 Rejets :

- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries. Elle est autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. Les dimensionnements et choix des filières de traitement se font par un bureau d'études spécialisé. Les eaux sont préalablement traitées avant infiltration (débourbeur-déshuileur, cloison siphoïde etc).

## 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Activité autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

## 8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes. Activité soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

### **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

#### **- Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de la source,
- changement du capot Foug de la source ou le sécuriser et changer l'échelle,
- coupe des arbres dominant le captage (et l'ancien captage) ainsi que les arbres de la parcelle dominant le site qui menace de s'effondrer sur les divers ouvrages et le chemin.

#### **- Travaux sur les autres installations au sein du PPR :**

- maintien du système automatique et permanent de désinfection de l'eau avant distribution,
- mise en place d'un portail sur le chemin rural dit des Grandes Roises afin de neutraliser le passage et/ou le réglementer,
- mise en place d'une clôture le long de la rue dite Jard des Tilleuls et du chemin rural des Grandes Roises pour protéger les installations,
- changement et sécurisation du capot Foug au niveau de la bache (au Nord du local à pompes),
- réhabilitation du bâtiment de la station de pompage,
- sécurisation du local à pompes et des regards.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Vignory indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Vignory est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, sans délai, au document d'urbanisme applicable sur la commune de Vignory.

#### **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire, de la commune de Vignory, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Vignory.



Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

### **ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont.

### **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Vignory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **11 OCT. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



**François ROSA**



ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source Saint Joachim – de la commune de Vignory - 30 mai 2018

Annexe 2 : état parcellaire (1 page)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER - avril 2017, référence TP 4890

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/5000)

Annexe 5 : délimitation du périmètre de protection éloignée et plan de situation (1 page format A4)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,  
des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 3 3 2 2 DU 1 2 DEC. 2019

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
  - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE VITRY-EN-MONTAGNE**

**source « Les Clos », identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CQTC**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Vitry-en-Montagne en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 12 février 2015 par laquelle la commune de Vitry-en-Montagne sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur FRADET daté du 4 juillet 2016 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2872 du 8 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 27 novembre au 14 décembre 2018 inclus, dans la commune de Vitry-en-Montagne ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 11 janvier 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vitry-en-Montagne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que l'aquifère sollicité par la source « Les Clos » se situe dans les calcaires fissurés du Bajocien supérieur et du Bathonien ;

**CONSIDÉRANT** que l'aquifère sollicité est de type libre, pouvant être localement karstique ;

**CONSIDÉRANT** que la ressource en eau potable de la commune de Vitry-en-Montagne est donc vulnérable aux pollutions de surface ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité de la ressource captée est à considérer comme potentiellement très élevée ;

**CONSIDÉRANT** que la couverture forestière présente au centre de la zone d'alimentation du captage apporte une bonne protection à l'aquifère et diminue sa vulnérabilité ;

**CONSIDÉRANT** que cette surface boisée et les surfaces en herbe sises au sein du bassin d'alimentation se doivent d'être maintenues ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cultures sur le bassin pouvant générer un risque de pollution lié à des pratiques agricoles mal raisonnées ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et de maintenir le rendement du réseau ;

**CONSIDÉRANT** que le réseau de la commune de Vitry-en-Montagne n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Vitry-en-Montagne et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
source « Les Clos »	<i>Ancien</i> 4071X0025/SAEP  <i>Nouveau</i> BSS001CQTC	5	ZH	Vitry-en-Montagne	856416	6749161	375

### ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source « Les Clos », située sur le territoire de la commune de Vitry-en-Montagne ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

### ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 8 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an, les prélèvements ne sont pas soumis à déclaration.

### ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

### ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de Vitry-en-Montagne se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La commune de Vitry-en-Montagne se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

La commune de Vitry-en-Montagne n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin.

#### **ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE**

La commune de Vitry-en-Montagne doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

#### **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 5 section ZH, lieudit « Les Clos », d'une superficie de 23 ares et 97 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 51 hectares 9 ares et 69 centiares, situé sur le territoire de la commune de Vitry-en-Montagne, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

#### **ARTICLE 13 –SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

##### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Vitry-en-Montagne est propriétaire de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate de la source. Cette parcelle se situe sur le territoire de la commune. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

##### **13-2 Périmètre de protection rapprochée**

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole avec une bande boisée mais dénuée d'habitations.

## **Activités interdites**

### **1 Travaux souterrains :**

- rubrique 1.3 : géothermie. La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

### **2 Stockages et dépôts : (hors activités prévues aux rubriques 6 et 7)**

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

### **3 Canalisations :**

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

### **4 Rejets :**

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries

### **5 Constructions :**

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

## 6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisier sont strictement interdits, de même que l'épandage et/ou le stockage de fumier frais ou insuffisamment compostés.
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes. À l'exception d'un traitement lié à la destruction d'espèces invasives, si nécessaire.
- rubrique 6.11 : irrigation

## 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

## 8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrains de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies. Suppression interdite.
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes

## **Activités soumises à réglementation spécifique**

### 1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution ou de complément pour la commune de Vitry-en-Montagne ou une collectivité en concertation avec la commune de Vitry-en-Montagne sont autorisés, sous contrôle des services administratifs compétents.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sols liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.



- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### 5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc). Le décissement maximum doit être similaire à celui défini à la rubrique 1.6.

#### 6 Activités agricoles :

- rubriques 6.4 : cultures. Respect des législations en vigueur.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. Toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité, lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont autorisés à plus de 50 mètres du captage en amont et en latéral écoulement.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est autorisé à plus de 100 mètres du captage en amont et en latéral écoulement.

#### 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupes d'ensemencement. Les coupes d'ensemencement sont autorisées.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides. Toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité, lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture.
- rubrique 7.4 : aires de stockages de grumes, débardage. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaire aux engins et les vidanges sont interdits dans le PPR.

#### 8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout-terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 8.9 : manifestation diverses

### **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– **Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de la source,
- sécurisation de la trappe d'accès et réfection de l'ensemble du cuvelage pour éviter toute possibilité de contact de l'eau avec l'extérieur (réfection maçonnerie),
- coupe des arbres situés à moins de 10 mètres de la source pour éviter la formation de queues de renard,
- mise en place d'un clapet anti retour au trop-plein de la source.

– **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- installation d'un système de désinfection automatique et permanent de l'eau avant distribution,
- mise en place d'un clapet anti retour au trop-plein du réservoir,
- changement de la porte du réservoir et sécurisation de celle-ci,
- mise en place d'un compteur d'eau permettant de faire la distinction entre les eaux alimentant le réseau et les eaux alimentant la fontaine,
- mise en place d'une servitude de passage entre propriétaire et collectivité permettant d'accéder en tous temps au captage (surveillance, entretien ...).

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

**ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Vitry-en-Montagne indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Vitry-en-Montagne est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dès réception de l'arrêté préfectoral signé, au document d'urbanisme applicable sur la commune de Vitry-en-Montagne.

#### **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Vitry-en-Montagne, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Vitry-en-Montagne pendant une durée minimale de deux mois.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais.

## **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Vitry-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



**François ROSA**

## **ANNEXES :**

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source « Les Clos » – de la commune de Vitry-en-Montagne - 4 juillet 2016

Annexe 2 : état parcellaire (1 page) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 17 janvier 2018

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 5 avril 2017, dossier N° 16246

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/5000) et plan de situation – cabinet géomètre-expert CARDINAL - 17 janvier 2018, dossier N° 16246parcellaire A3

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,  
des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° **3 4 2 8** DU 1 9 DEC. 2019

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE D'ÉCOT-LA-COMBE**

**source des Trois Fontaines, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000YQFK**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune d'Écot-la-Combe en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 par laquelle la commune d'Écot-la-Combe sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

**VU** l'avis hydrogéologique de Monsieur CAUDRON daté de septembre 2015 ;

**VU** les avis des services consultés sur cette demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3269 du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire du 16 janvier au 1<sup>er</sup> février 2019 inclus, dans la commune d'Écot-la-Combe ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 19 février 2019 ;

**VU** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Écot-la-Combe énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la source des Trois Fontaines capte un aquifère contenu au sein des calcaires du Bajocien supérieur oolithique à la faveur d'horizons argileux ;

**CONSIDÉRANT** que l'aquifère exploité marno-calcaire est un aquifère à porosité de fracture et intergranulaire, dont les sols ne sont pas susceptibles de retenir une pollution provenant de la surface ;

**CONSIDÉRANT** que la ressource en eau potable de la commune d'Écot-la-Combe est donc vulnérable aux activités de surface ;

**CONSIDÉRANT** que la couverture forestière présente en majorité sur le bassin d'alimentation assure une protection efficace de la nappe et diminue sa vulnérabilité ;

**CONSIDÉRANT** que les surfaces boisées et les surfaces en herbe sises au sein du bassin d'alimentation se doivent d'être protégées ;

**CONSIDÉRANT** la faible présence d'activités agricoles au sein du bassin d'alimentation ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

**CONSIDÉRANT** que le réseau de la commune d'Écot-la-Combe n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune d'Écot-la-Combe et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
source des Trois Fontaines	<u>Ancien</u> 3371X0002/SAEP  <u>Nouveau</u> BSS000YQFK	37	A3	Écot-la-Combe	878088	6791895	306

## ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source des Trois Fontaines, située sur le territoire de la commune d'Écot-la-Combe ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

## ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 7 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> par an, les prélèvements ne sont pas soumis à déclaration.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

## ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune d'Écot-la-Combe se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La commune d'Écot-la-Combe se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;



- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

La commune d'Écot-la-Combe n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin.

### **ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE**

La commune d'Écot-la-Combe doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

### **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 37 section A3, lieudit « Les Trois Fontaines », d'une superficie de 4 ares 23 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 59 hectares 76 ares et 10 centiares, situé sur le territoire de la commune d'Écot-la-Combe, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

### **ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

#### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune d'Écot-la-Combe n'est pas encore propriétaire de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate de la source, mais son acquisition est en cours. Elle dispose d'un délai maximum de 5 ans à la date de signature de l'arrêté pour l'acquérir. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

#### **13-2 Périmètre de protection rapprochée**

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Les tableaux présentant les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale sont fournis en annexe 1. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement boisé, dénué d'habitations.

#### **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

##### **– Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de la source,
- établissement d'une servitude de passage ou d'une convention entre la collectivité et le propriétaire des terrains donnant libre accès au périmètre de protection immédiate en tout temps,
- coupe des arbres dominant le captage,
- pose d'une grille au regard de l'émergence, réparation des dégradations des murets, débroussaillage de la plateforme au-dessus du captage et des talus latéraux, suppression de la végétation (mousse, lichen) sur le fronton de l'émergence principale et sur les margelles des bassins latéraux cylindriques.

##### **– Travaux sur les autres installations et au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

- suppression du passage d'engins forestiers au-dessus du captage,
- travaux de consolidation du plafond du local affecté au surpresseur et réhabilitation du bâtiment de la station de pompage,
- mise en place d'un traitement automatique et permanent de désinfection de l'eau,
- pose d'une plaque « eau non potable » à la fontaine publique située à proximité du bâtiment de la station de pompage.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune d'Écot-la-Combe indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune d'Écot-la-Combe est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dès réception de l'arrêté préfectoral signé, au document d'urbanisme applicable sur la commune d'Écot-la-Combe.

#### **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune d'Écot-la-Combe, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Écot-la-Combe pendant une durée minimale de deux mois.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

### **ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Commune Meuse Rognon.

### **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune d'Écot-la-Combe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 19 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableaux des prescriptions (9 pages) du captage – source des Trois Fontaines – de la commune d'Écot-la-Combe - septembre 2015

Annexe 2 : état parcellaire (1 page)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/250) cabinet géomètre-expert KOLB - octobre 2016

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2500)

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICES DES SECURITES

**Arrêté n° 52-2020-03-003 du 2 mars 2020  
portant création de zones protégées interdisant l'installation  
de débits de boissons à consommer sur place**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2, L3335-1 à L3335-11 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne ;

VU l'information donnée aux maires par courrier en date du 24 février 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

« 1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

« 2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

« 3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. ».

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet

---

**ARRETE**

**Article 1:** Des zones protégées dans lesquelles tout établissement de débits de boissons à consommer sur place est interdit, sont créées :

- **autour** des bâtiments et équipements suivants :

- **Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;**
- **Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;**
- **Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.**

- Dans un rayon de :

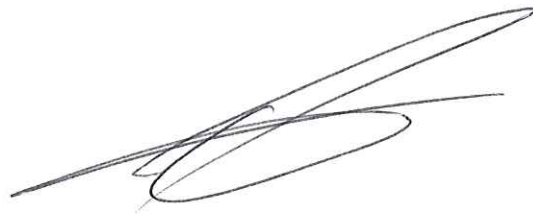
- 50m dans les communes de moins de 3500 habitants ;
- 100m dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

**Article 2** : Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 3** : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

**Article 4** : Ces dispositions sont applicables aux débits temporaires. Cependant, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées par le représentant de l'État dans les conditions fixées par les articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICES DES SECURITES

**Arrêté n° 52-2020-03-004 du 2 mars 2020**

portant diverses mesures d'interdiction sur La commune de CHAUMONT  
le mardi 3 mars 2020

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des mobilisations en cours contre le projet de réforme des retraites, une nouvelle journée nationale d'action est programmée le mardi 3 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que le UDFO 52 a déposé une déclaration d'un rassemblement à CHAUMONT, le 3 mars 2020 à 17h00 devant la mairie suivi d'un cortège rue Pasteur, rue Mariotte, rue Toupot de Beveaux, rue des Halles, rue Tréfousse, rue Victoire de la Marne vers la préfecture ;

**CONSIDERANT** que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de cette manifestation sont susceptibles de donner lieu à des actes de violence ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;



## ARRETE :

**Article 1er** : Le mardi 3 mars 2020 de 15h à 20h, sont interdits sur la commune de CHAUMONT :

- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable ainsi que de tous produits inflammables ou chimiques ;
- la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...).

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels.

**Article 4** : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription concernant les carburants.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHAUMONT et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Elodie DEGIOVANNI

***Voies et délais de recours :***

*Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales  
et du développement territorial

ARRETE N°52.2020.02.192 du 26 FEV. 2020

Portant modification des statuts de l'Association foncière  
de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°178 du 21 août 1981 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de THONNANCE LES JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°30 du 4 février 2013, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°221 du 28 septembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 31 janvier 2020 de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE ;

**CONSIDERANT** l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 **Périodicité** : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période ne pouvant excéder **quatre ans**.

**L'Article 16** : Comptable de l'association est modifié comme suit :

Le comptable public de l'association était le comptable de JOINVILLE qui a changé de dénomination et devient « comptable de JOINVILLE/POISSONS ».

- Le reste sans changement -

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Madame la Présidente de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE, Madame le Maire de THONNANCE LES JOINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Dizier, le 26 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

Délégation Départementale  
de la Haute-Marne

**ARRETE ARS/DT52 n°2020-0861 du 26 février 2020  
Portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires  
"SARL AMBULANCES WEIN" suite à fermeture du site secondaire sis à Chalindrey**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affecté aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifié relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24 du 13 février 2009 modifiant les arrêtés préfectoraux n°185 du 30 septembre 2002 et n°1387 du 19 mai 1976 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES WEIN
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3867 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Considérant** les courriers des 29 janvier et 4 février 2020 de Monsieur Jean-Christophe WEIN, gérant de l'entreprise de transports sanitaires de la SARL AMBULANCES WEIN sollicitant la fermeture de son site secondaire sis 65 rue de la République à 52600 CHALINDREY et le transfert des véhicules sur le site principal à SAINTS-GEOSMES.

**Considérant** que la fermeture de ce site ne modifie pas la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population, la situation locale de la concurrence, le respect du quota départemental et la maîtrise des dépenses de transports de patients.

**Considérant** que l'extrait Kbis de l'entreprise mentionnant la suppression du site secondaire devra être fourni à l'agence régionale de santé Grand Est – délégation territoriale de la Haute-Marne.

---

## ARRETE

---

**Article 1** : La fermeture du site secondaire sis à Chalindrey prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 2** : Les véhicules du site de Chalindrey (1 ambulance de catégorie A et 1 VSL) sont transférés sur le site principal de l'entreprise sis au 35 rue du Moulin à Vent 52200 SAINTS-GEOSMES.

**Article 3** : Les modifications portées sur l'agrément sont enregistrées comme suit :

Est agréée sous le numéro 52-000001 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescriptions médicales, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée :

<u>Dénomination</u> :	SARL AMBULANCES WEIN
<u>Siège social</u> :	35 Rue du Moulin à Vent 52200 SAINT-GEOSMES
<u>Site principal</u> :	35 Rue du Moulin à Vent 52200 SAINT-GEOSMES
<u>Gérant</u> :	M. Jean-Christophe WEIN

**Article 4** : Le parc automobile de la société est composé de 12 véhicules (4 ambulances de catégorie A dont 1 hors quota, 2 ambulances de catégorie C et 6 VSL).

**Article 5** : Le gérant de l'entreprise, visé à l'article 3, s'engage à porter sans délai à la connaissance de l'ARS toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément (mouvements de personnels appelés à constituer les équipages, remplacements de véhicules, changement d'adresse...) et à fournir les pièces justificatives.

**Article 6** : L'entreprise de transports sanitaires agréée est tenue de participer à la garde départementale organisée par le Préfet de département.

**Article 7** : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**Article 8** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié au gérant de l'entreprise "SARL AMBULANCES WEIN". Une copie du présent arrêté sera adressée à la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne et au SAMU 52.

Pour le délégué territorial de la Haute-Marne  
ARS GRAND EST  
Le chef de service Action territoriale  
Adjointe au délégué territorial

  
**Béatrice HUOT**